

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Attention

La prise de rendez-vous pour l'enregistrement de votre PACS sera effectuée par le service population après validation du dossier. Celui-ci devra être préalablement transmis en mairie soit par courrier, soit par dépôt à l'accueil.

Liste des pièces à fournir

Dans tous les cas

☐ Acte de naissance

*Attention : les actes photocopiés, numérisés **ne sont pas acceptés**. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non-PACS...).*

Pour les Français, acte de naissance : extrait avec filiation (ou éventuellement une copie intégrale), datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous

- › Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,
- › Pour les Français nés à l'étranger, adressez-vous au service central de l'état civil de Nantes :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>

Important : si l'enregistrement d'un pacs figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si l'acte de naissance comporte une mention du répertoire civil (RC), veuillez en demander le contenu au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'état civil, si vous êtes né(e) à l'étranger.

Pour les étrangers nés à l'étranger, acte de naissance : extrait avec filiation (ou éventuellement une copie intégrale), datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous,

celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille. Pour les actes sous format plurilingue, il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté (liste des traducteurs disponibles auprès de la Cour d'appel dont vous dépendez).

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance (validité de moins de 3 mois) délivrée par l'OFPRO – office français de protection des réfugiés et apatrides. Vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat. Mais vous devrez fournir une attestation de non-PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères en utilisant le CERFA n° 12819*04 demande en ligne ou par courrier (11 rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9).

Pièces d'identité

Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour... en cours de validité.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune

CERFA n° 15725-02 à télécharger sur le site service-public.fr.

La résidence commune doit se situer sur le territoire de la commune.

Une convention de PACS

En un seul original, qui peut simplement indiquer :

«*Nous, nom, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil*» (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).

Un modèle de convention est disponible sur le site service-public.fr CERFA n° 15726-02.

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

Vous êtes divorcé(e)

- La mention de divorce doit apparaître sur l'acte de naissance.
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

Vous êtes veuf ou veuve

- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt** avec la mention du décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès ou acte de décès.

Vous êtes de nationalité étrangère

- Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin, il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.
- Certificat de non-PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères en utilisant le CERFA n° 12819*04 demande en ligne (service-public.fr) ou par courrier (11 rue de la Maison-Blanche – 44941 Nantes Cedex 9).
- Attestation de non-inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères. Service central d'état civil – 11 rue de la Maison-Blanche – 44941 Nantes Cedex 9, rc.scec@diplomatie.gouv.fr.

Pour tout renseignement, contactez le service population au 05 62 16 78 24.